

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026\_PM\_11982T

### Déménagement – Rue de Verdun Règlementation de la circulation et du stationnement

#### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL ROMUALD ET SAMUEL, dont le siège social se situe 3 chemin du Soudan, 41220 La-Ferté-Saint-Cyr, en date du 31 mars 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de Verdun afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 27 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de Verdun, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Levescot et l'angle de la rue Valentin, du **mercredi 29 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement de la SARL ROMUALD ET SAMUEL immatriculé GF – 259 – GL ainsi que d'un véhicule de location.

**Article 2 :** La SARL ROMUALD ET SAMUEL est autorisée à stationner son véhicule de déménagement immatriculé GF – 259 – GL ainsi qu'un véhicule de location au droit du n° 27 de la rue de Verdun, du **mercredi 29 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026, de 8h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SARL ROMUALD ET SAMUEL sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

09 AVR. 2026

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

